

## **CH\_VB 92.3072 vom 14. Dezember 1992**

Bundesverwaltung, 1992-12-14, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_92.3072](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.3072)

FR: CH\_VB 92.3072 du 14 décembre 1992

IT: CH\_VB 92.3072 del 14 dicembre 1992

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

décembre 1992 M. Delamuraz, conseiller fédéral: Monsieur le conseiller national - ou devrais-je dire monsieur le député-maire de So- leure? - je connais les problèmes économiques auxquels vo- tre canton est confronté, mais il n'est pas le seul en Suisse, et je sais aussi les démarches que votre gouvernement cantonal a tenté d'entreprendre au sujet du travail de nuit des femmes. Si nous n'avions rien dit ici au Parlement fédéral de ce pro- blème du travail de nuit des femmes, toutes choses se seraient passées normalement et tranquillement, en ce sens que ja- mais mon département n'aurait accepté les propositions faites en son temps par le gouvernement cantonal de mettre un terme à la trêve concernant le travail de nuit des femmes uni- quement parce que le Conseil fédéral avait décidé de dénon- cer la Convention 89 de l'Organisation internationale du tra- vail. Mais voilà, vous posez la question et vous intervenez avec un postulat - je reconnais pourtant souvent à cette tribune la for- mule douce que représente le postulat, et de surcroît c'est sans doute un homme équilibré, qui veut le bien de la nation, qui me le propose. Permettez-moi toutefois de vous dire que, pour une raison de principe qui a toute son importance et toute sa signification, je ne peux pas accepter votre postulat. Tout d'abord, le Conseil fédéral a dit très clairement qu'il est nécessaire de dénoncer la Convention 89 de l'OIT pour la bonne raison que cette convention est aujourd'hui dépassée, obsolète et qu'elle ne correspond plus, de par son ancienneté, à une certaine souplesse et à une certaine mobilité que nous devons observer de nos jours dans l'organisation du travail. Elle porte décidément trop la marque de son temps. C'est la raison pour laquelle nous devons l'abroger ou, du moins, du point de vue suisse, ne plus y participer et nous trouver dès lors en bonne compagnie puisque tous les Etats de la CE l'ont abandonnée. Mais, Monsieur Scheidegger, nous avons dit en même temps que, comme toujours, ce qui compte en Suisse c'est la traduc- tion nationale en droit suisse des dispositions prises par l'Orga- nisation internationale du travail. Pas plus que je ne propose à votre approbation de ratification des nouvelles conventions que nous ne sommes pas prêts à prendre en charge parce que notre législation intérieure suisse n'est pas adaptée- peut-être sommes-nous puristes, absolus et jusqu'au-boutistes par rap- port à d'autres pays qui acceptent le tout-venant, en tranches successives, sans se soucier de la traduction nationale de leur adhésion à ces conventions - pas plus que je ne suis d'accord d'accepter de nouvelles conventions sans traduction nationale en droit suisse de leurs exigences, je ne peux dire, d'un pas lé- ger ou d'une plume légère: nous abandonnons l'OIT et sa Convention 89 et, du même coup, tout est abandonné. Non! Nous devons réviser la loi suisse sur le travail. Nous devons l'adapter à la situation internationale nouvelle, mais aussi aux situations intérieures nouvelles, et par conséquent nous plier à un certain calendrier, à une certaine rigueur, à des consulta- tions, notamment à propos de cette nouvelle loi sur le travail dont l'entrée en vigueur n'est guère possible avant 1994, voire début 1995, tant il est indispensable de trouver - surtout dans les circonstances économiques actuelles - avec les

partenaires sociaux, employeurs et travailleurs, l'entendement voulu à la révision de notre loi sur le travail. C'est pourquoi, voyez-vous, à mon corps défendant, je ne peux accepter votre postulat - même si c'est là la forme douce - qui me propose de modifier l'ordonnance d'application afin d'étendre les possibilités de déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes en vue de sauvegarder les intérêts publics importants. Je suis prêt à beaucoup de concessions, mais sur ce point, je suis radical, au sens étymologique du terme, et je pense que je ne peux pas, en mon âme et conscience, jouer plus vite que les violons, et par conséquent, sous l'empire de la dénonciation que nous avons faite de la Convention 89, sauter sur l'occasion et, avant la transformation de la loi sur le travail qui permettra ce que vous souhaitez, du moins à certaines conditions, inverser le cours des choses et dire oui à une modification de l'ordonnance. C'est la raison pour laquelle je vous demande de ne pas recevoir ce postulat. C'est une grande première dans l'histoire, c'est peut-être une grande dernière.

Abstimmung - Vote Für Ueberweisung des Postulâtes 46 Stimmen Dagegen 61 Stimmen #ST# 92.3401 Motion Duvoisin Förderung von Unternehmensgründungen Soutien à l'intention d'entreprendre Wortlaut der Motion vom 30. September 1992 Der Bundesrat wird ersucht, in Zusammenarbeit mit den Kantonen und Gemeinden ein System zur Unterstützung von Arbeitslosen zu schaffen, die ihr eigenes Unternehmen gründen wollen. Texte de la motion du 30 septembre 1992 Le Conseil fédéral est invité à mettre en place, en collaboration avec les cantons et les communes, un système de soutien pour des chômeurs qui souhaitent créer leur propre entreprise. Mitunterzeichner - Cosignataires: Bäumlin, Béguelin, Bodenmann, Borei François, Bundi, Carobbio, Caspar-Hutter, Danuser, Eggenberger, Fankhauser, von Feiten, Gross Andreas, Haering Binder, Haller, Herczog, Hubacher, Jeanprêtre, Jori, Ledergerber, Leemann, Leuenberger Ernst, Matthey, Mauch Ursula, Meyer Theo, Rechsteiner, Ruffy, Steiger, Strahm Rudolf, Tschäppât Alexander, Züger (30) Schriftliche Begründung - Développement par écrit De nombreux cas de mise au chômage des travailleurs sont dus, surtout ces derniers mois, à la mise en faillite de leur entreprise. Ces faillites sont souvent dues plus à des raisons d'ordre financier que commercial. Certains chômeurs sont prêts à reprendre tout ou partie des activités de l'entreprise. D'autres chômeurs, particulièrement Imaginatifs et entrepreneurs souhaitent se «mettre à leur compte» et exercer ainsi une activité indépendante. Un coup de pouce suffit parfois (de nombreux exemples issus de la crise des années 1974-1978 peuvent le démontrer) pour faciliter un redémarrage: mise à disposition de locaux avantageux, soutien administratif ou technologique, appui financier sous la forme de prêts sans intérêts, de capital risque, de cautionnement. Améliorer les prestations chômage, c'est nécessaire, certes; permettre la création de petites entreprises sur la base du savoir-faire de ses travailleurs, et partant, favoriser la création de nouveaux emplois, c'est indispensable. Je remercie le Conseil fédéral de considérer cette motion sous l'éclairage de l'urgence que nous dictent les circonstances. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 11. November 1992 Rapport écrit du Conseil fédéral du 11 novembre 1992 Dans sa réponse du 12 février 1992 à la motion Matthey (91.3297), transformée dans l'intervalle en postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à examiner un système de soutien aux chômeurs qui souhaitent créer leur propre entreprise. L'une des solutions pourrait consister à capitaliser le montant des indemnités de chômage. Il conviendrait toutefois, dans cette hypothèse, d'examiner attentivement les risques que cela pourrait comporter pour le chômeur en cas d'échec de son projet (conséquences sur le droit aux indemnités de chômage).

digitali Postulat Scheidegger Ausnahmeregelung für Nacharbeit von Frauen Postulat  
Scheidegger Travail de nuit des femmes. Régimes d'exception In Amtliches Bulletin der  
Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale  
dell'Assemblea federale Jahr 1992 Année Anno Band VI Volume Volume Session  
Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil  
Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 09 Séance Seduta  
Geschäftsnummer 92.3072 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 14.12.1992 - 14:30  
Date Data Seite 2536-2538 Page Pagina Ref. No 20 022 047 Dieses Dokument wurde  
digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce  
document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo  
documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.